

Bruxelles, le 9 octobre 2020
(OR. en)

11527/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0053(COD)**

**CODEC 961
AGRILEG 118
SEMENCES 9
PE 68**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et l'équivalence des semences de céréales produites en Ukraine – Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 5 au 8 octobre 2020)

I. INTRODUCTION

Le 20 mai 2020, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 25 septembre 2020, la rapporteure, M^{me} Veronika VRECIKOVÁ (ECR, CZ), a présenté, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

En outre, le groupe politique ID a déposé deux amendements (amendements 1 et 2).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 6 octobre 2020, le Parlement a rejeté les amendements 1 et 2 et, le 7 octobre 2020, le Parlement a adopté sa position en première lecture en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P9_TA-PROV(2020)0254

Equivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et l'équivalence des semences de céréales produites en Ukraine *I**

Résolution législative du Parlement européen du 8 octobre 2020 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et l'équivalence des semences de céréales produites en Ukraine (COM(2020)0137 – C9-0100/2020 – 2020/0053(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0137),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0100/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2020¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0164/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

P9_TC1-COD(2020)0053

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 octobre 2020 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et l'équivalence des semences de céréales produites en Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

² Avis du 18 septembre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

³ Position du Parlement européen du 8 octobre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil⁴ prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de ladite décision sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces de céréales produites dans ces pays sont considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.
- (2) L'Ukraine a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et les semences de céréales produites et certifiées en Ukraine.
- (3) La Commission a examiné la législation applicable en la matière en Ukraine et, sur la base d'un audit effectué en 2015 concernant le système ukrainien de contrôles officiels et de certification des semences de céréales et son équivalence avec les exigences de l'Union, elle a publié ses conclusions dans un rapport intitulé "Rapport final d'un audit effectué en Ukraine du 26 mai au 4 juin 2015 afin d'évaluer le système des contrôles officiels et de certification des semences de céréales ainsi que son équivalence avec les exigences de l'Union européenne".

⁴ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

- (4) À la suite de l'audit, il a été conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences, le prélèvement d'échantillons, les essais et les contrôles officiels a posteriori en ce qui concerne les semences de céréales sont effectués correctement et satisfont aux conditions énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE ainsi qu'aux exigences respectives énoncées dans la directive 66/402/CEE du Conseil⁵. Il a en outre été conclu que les autorités nationales responsables de la mise en œuvre de la certification des semences en Ukraine sont compétentes et travaillent correctement.
- (5) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et les semences de céréales produites en Ukraine et officiellement certifiées par ses autorités.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁵ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309).

Article premier

Modifications de la décision 2003/17/CE

L'annexe I de la décision 2003/17/CE est modifiée comme suit:

- a) Dans le tableau, la ligne suivante est insérée entre "TR" et "US":

"UA	Ministry of Agrarian Policy and Food of Ukraine Khreshchatyk str., 24, 01001, KYIV	66/402/CEE"
-----	--	-------------

- b) Dans la note de bas de page du tableau, les termes suivants sont insérés entre "TR — Turquie" et "US — États-Unis" :

"UA — Ukraine,".

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
